



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Fermanville (50)**

N° MRAe 2021-4021

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fermanville approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4021 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fermanville (50), reçue du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 20 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2021 ;

Considérant l'objectif de la modification simplifiée du PLU de la commune de Fermanville, qui consiste à supprimer l'emplacement réservé n° 5 dédié à un projet de lagunage aujourd'hui abandonné ;

Considérant que cette modification simplifiée :

– fait suite à l'arrêt n° 19NT02169 du 22 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Nantes qui a conclu que le PLU de Fermanville aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale, compte tenu des incidences éventuelles de l'emplacement réservé n° 5 sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire* » et qui a ordonné à la communauté d'agglomération de modifier le-dit PLU dans le délai d'un an pour supprimer cet emplacement réservé ou régulariser les conditions d'approbation du PLU ;

– acte l'abandon du projet de lagunage, et donc la suppression de l'emplacement réservé n° 5, du fait qu'un nouveau schéma directeur d'assainissement est prévu à l'échelle de la communauté d'agglomération du Cotentin, dont un sur le périmètre du PLU infracommunautaire Est-Cotentin qui intègre la commune de Fermanville ;

Considérant les caractéristiques et la richesse du patrimoine écologique présent sur le territoire de la commune de Fermanville et notamment l'existence :

– d'un site Natura 2000 à 500 mètres de l'emplacement réservé n° 5, la zone spéciale de conservation « *Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire* » ;

- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I concernant des secteurs littoraux et de zones de landes et de vallées, dont une zone à proximité immédiate de l'emplacement réservé n° 5 ;
- de zones humides dans les fonds de vallée et en bordure littorale et à proximité de l'emplacement réservé n° 5 ;
- d'espèces protégées au sein du site Natura 2000 et des Znieff mentionnées ci-dessus ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fermanville consiste exclusivement à supprimer l'emplacement réservé n° 5 du fait de l'abandon du projet de lagunage ;

Considérant que les surfaces des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), naturelles (N) et agricoles (A) restent inchangées par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fermanville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fermanville (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.